

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 décembre 2012

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie relatif à la gestion des contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne et du protocole entre l'Union européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie sur les modalités techniques adoptées en application dudit accord

(2012/793/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision 2012/105/UE du Conseil ⁽¹⁾, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie relatif à la gestion des contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne (ci-après dénommé l'«accord») et le protocole entre l'Union européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie sur les modalités techniques en application dudit accord (ci-après dénommé le «protocole») ont été signés le 16 décembre 2011, sous réserve de leur conclusion.

(2) Il y a lieu d'approuver l'accord et le protocole.

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie relatif à la gestion des contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne et le protocole entre l'Union européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie sur les modalités techniques adoptées en application dudit accord sont approuvés au nom de l'Union ⁽²⁾.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue dans l'accord et à l'article 26, paragraphe 2, du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord et le protocole ⁽³⁾.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2012.

Par le Conseil

Le président

A. D. MAVROYIANNIS

⁽¹⁾ JO L 57 du 29.2.2012, p. 1.

⁽²⁾ L'accord et le protocole, ainsi que la décision relative à leur signature, ont été publiés au JO L 57 du 29.2.2012.

⁽³⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord et du protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil